

Le 13 mai 2013

Malcolm White, secrétaire  
Rachel Tyczinski, secrétaire adjointe  
Ville de Sault Ste. Marie  
99, promenade Foster, CP 580  
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5N1

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre discussion du 2 mai 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Comité d'examen du Règlement de procédure de la Ville avait indûment tenu des réunions à huis clos. Le plaignant a souligné que la résolution visant à créer ce Comité, adoptée le 23 janvier 2012, nommait trois membres du Conseil et trois membres du personnel à ce Comité – et que la définition d'un comité du Conseil soumis aux exigences sur les réunions publiques s'appliquait donc à ce Comité.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. Eu égard aux exigences sur les réunions publiques, un comité est ainsi défini : « tout comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 % des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. »

Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau a parlé à la mairesse Debbie Amaroso et à la secrétaire adjointe. Il a aussi examiné le Règlement de procédure de la Ville, la résolution adoptée le 23 janvier 2012 pour établir le Comité d'examen du Règlement de procédure, les documents pertinents concernant la réunion et les passages applicables de la Loi.

D'après les renseignements que nous avons obtenus, le Comité d'examen du Règlement de procédure a tenu deux réunions depuis sa création – l'une le 1<sup>er</sup> novembre 2012, et l'autre le 28 janvier 2013. Quatre membres du personnel (le secrétaire, la secrétaire adjointe, l'avocat de la Ville et l'AC) ont assisté aux deux réunions, tandis que la mairesse, le conseiller Christian et le conseiller Watkins ont eux aussi participé à la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2012, et que la mairesse et le conseiller Watkins ont participé à celle du 28 janvier 2013. Ces deux réunions se sont tenues à huis clos, sans avis au public.

Les comptes rendus des réunions montrent que le Comité a étudié plusieurs modifications précédentes au Règlement de procédure et a examiné des changements structurels importants proposés à ce Règlement. Lors de la réunion du 28 janvier 2013, le Comité a examiné l'ébauche des modifications, qui ont alors été soumises pour examen au Conseil à une réunion publique du 19 février 2013.

Pour les raisons qui suivent, nous avons conclu qu'il n'était pas permis de tenir ces réunions à huis clos.

### **Composition du Comité d'examen du Règlement de procédure**

La résolution adoptée le 23 janvier 2012 par le Conseil pour créer le Comité d'examen du Règlement de procédure déclare :

« ... que le Conseil nomme un Comité d'examen du Règlement de procédure comprenant la mairesse et deux membres du Conseil (les conseillers Christian et Watkins) ainsi que le secrétaire municipal, l'avocat de la Ville et l'administrateur en chef... »

Durant notre examen, la mairesse et la secrétaire adjointe ont toutes deux déclaré que le Conseil avait pour intention d'inclure la secrétaire adjointe parmi les membres du Comité d'examen du Règlement de procédure mais que, par suite d'un oubli, la résolution n'avait pas mentionné son nom et le Conseil n'avait pas officiellement modifié la résolution pour rectifier cette omission. Comme indiqué ci-dessus, la secrétaire adjointe était présente aux deux réunions du Comité.

### **Règlement de procédure**

Notre Bureau a examiné le Règlement de procédure de la Ville pour déterminer s'il stipulait que les réunions du Comité d'examen du Règlement de procédure devaient se tenir en public, et si elles devaient se conformer aux exigences de la Loi sur les réunions publiques.

Conformément au Règlement de procédure de Sault Ste. Marie, « le Conseil ou le maire peut en tout temps nommer des comités spéciaux du Conseil, selon qu'il le juge nécessaire pour examiner des questions spéciales ». Le Règlement de procédure indique aussi que « le Conseil ou le maire peut nommer aux comités spéciaux des personnes qui ne sont pas membres du Conseil ». Au sujet des réunions du Comité, le Règlement de procédure indique ceci : « À moins que la *Loi sur les municipalités* ne l'exige autrement, ses réunions seront ouvertes au public. »

Quant à savoir si le Comité d'examen du Règlement de procédure est un « comité spécial », la mairesse et la secrétaire adjointe ont fait savoir que ni le Conseil, ni le Comité n'ont jamais vraiment réfléchi à cette question. Le Conseil s'en est tout simplement remis à la définition d'un comité donnée par la Loi. Pour la mairesse et la secrétaire adjointe, comme le Comité comprenait quatre membres du personnel et trois membres du Conseil, ce n'était pas un « comité du Conseil » tel que défini par la Loi. Les exigences sur les réunions publiques ne s'appliquaient donc pas à ce Comité.

## Analyse

Étant donné que le Comité, tel que décrit dans la résolution approuvée par le Conseil, était composé de trois membres du Conseil et de trois membres du personnel, il relève de la définition d'un comité du Conseil donnée par la Loi et il est soumis aux exigences sur les réunions publiques – étant donné qu'au moins 50 % de ses membres sont aussi membres du Conseil.

Certes, nous comprenons que le Conseil avait pour intention d'inclure quatre membres du personnel et trois membres du Conseil au Comité d'examen du Règlement de procédure, mais le Comité tel qu'il a été établi officiellement par une résolution du Conseil, le 23 janvier 2012, relève de la définition d'un comité du Conseil donnée par la *Loi sur les municipalités* et il est soumis aux exigences sur les réunions publiques.

De plus, quelle que soit la composition d'un comité, le Règlement de procédure stipule aussi que les réunions d'un comité spécial doivent se tenir en public « à moins que la *Loi sur les municipalités* ne l'exige autrement ». Apparemment, le Comité d'examen du Règlement de procédure est un comité spécial, tel que décrit par le Règlement de procédure, car il a été établi par le Conseil dans un but spécial. Les réunions de ce Comité doivent donc être publiques, en vertu du Règlement de procédure de la Ville.

En outre, le sujet discuté lors des réunions du 1<sup>er</sup> novembre 2012 et du 28 janvier 2013 – modifications au Règlement de procédure – ne semble pas pouvoir être examiné à huis clos en vertu des exceptions de la Loi eu égard aux exigences sur les réunions publiques.

Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait communiquée au Conseil lors d'une réunion publique le 10 juin 2013 et qu'une copie serait mise à la disposition du public.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif  
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques